



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Directeur du Cabinet

Paris, le 08 JUIN 2015

Monsieur le Président,

La loi du 5 mars 2014 a profondément modifié les modalités de financement du paritarisme en créant un fonds paritaire dédié au financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs pour l'exercice de l'ensemble des missions d'intérêt général qu'elles assurent.

Jusqu'alors, ces missions étaient prises en charge par diverses sources de financement. Le développement de la formation professionnelle continue par les différentes organisations reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel était ainsi financé par le fonds national de gestion paritaire de la formation professionnelle continue (FONGEFOR). Ce fonds recevait une contribution des organismes collecteurs paritaires prélevée sur la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Du fait des modalités de versement de cette contribution, le FONGEFOR finançait les organisations avec un décalage d'un an, les sommes étant versées au titre de l'année précédente.

Le nouveau fonds paritaire dédié au financement des organisations de salariés et d'employeurs est entré en vigueur au 1er janvier 2015 et a fait l'objet de textes réglementaires précisant son fonctionnement. Le décret n° 2015-87 du 28 janvier 2015 relatif au financement mutualisé des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs a ainsi notamment prévu les modalités de répartition des crédits entre les différentes organisations reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel dès l'année 2015.

Ainsi, le fonds disposant des ressources et des éléments lui permettant d'assurer dès cette année les versements aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs, il a été décidé, afin de ne pas aboutir à un double financement des dites organisations en 2015, d'indiquer aux organismes paritaires collecteurs agréés que ceux-ci ne devaient pas procéder au dernier versement dû au FONGEFOR, les sommes ainsi libérées devant, dès lors, être réaffectées à la prise en charge d'actions de formation.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pierre André IMBERT

Monsieur Pierre GATTAZ
Président du Mouvement des Entreprises de France
55, rue Bosquet
75330 PARIS CEDEX 07